

## Arrêt

n° 69 358 du 27 octobre 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me D. OKEKE DJANGA, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine kabyle et de religion chrétienne. Vous auriez vécu dans la wilaya de Tizi Ouzou.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*Au cours de l'année 2007, vous auriez décidé de changer de religion en devenant chrétien parce que vous ne vous seriez plus reconnu dans la religion musulmane au nom de laquelle des gens étaient tués. C'est votre ami Elias, qui était chrétien, qui vous aurait ouvert les yeux en vous démontrant que la*

religion catholique vous convenait mieux que la religion musulmane. Vous n'auriez cependant jamais dit à personne que vous étiez devenu chrétien par crainte d'en subir des représailles.

Le 16 décembre 2010, alors que vous étiez occupé à boire une bière dans un bar, votre frère vous aurait téléphoné afin de vous avertir de la visite de quatre barbus à votre domicile. Ces individus auraient demandé après vous à votre frère qui leur aurait répondu que vous étiez sorti mais que vous n'alliez pas tarder à rentrer. Vous auriez pris peur car vous étiez persuadé que ces individus vous cherchaient parce que vous étiez devenu chrétien et qu'ils allaient vous tuer pour cette raison. Le jour même, vous auriez quitté Tizi Ouzou et vous vous seriez rendu à Oran où vous seriez monté à bord d'un chalutier qui vous aurait amené en Italie. Vous seriez ensuite parti en France où vous seriez resté quelques jours avant de venir en Belgique. Le 22 décembre 2010, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des instances d'asile belges.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays parce que des terroristes auraient appris que vous étiez devenu chrétien et qu'ils auraient voulu vous tuer pour cette raison.

Cependant, il convient tout d'abord de souligner qu'il est permis de remettre sérieusement en cause le fait que vous soyez devenu chrétien et partant, la crainte que vous invoquez. De fait, votre méconnaissance de la religion chrétienne et de la situation des chrétiens en Algérie est flagrante (cf. vos réponses aux questions et la documentation jointe au dossier administratif).

Ainsi, vous avez déclaré que Jésus-Christ est né au pays de Daoud, en Erythrée (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général du 8 avril 2011) alors qu'il serait né à Bethléem, une ville située en Cisjordanie et à environ 10 km de Jérusalem, selon les croyances chrétiennes.

Quand il vous a été demandé combien d'apôtres il y avait autour de Jésus-Christ, vous avez répondu l'ignorer (ibidem). De même, interrogé sur le nom de ces apôtres (ibidem), vous avez déclaré qu'un de ceux-ci s'appelait peut-être Moïse (sic), que vous alliez essayer d'en apprendre plus parce que vous étiez encore nouveau en ce qui concerne la religion chrétienne (rappelons à ce sujet que vous seriez devenu chrétien en 2007). A l'identique, vous avez reconnu ne pas savoir quel était le nom de l'apôtre qui avait trahi Jésus-Christ (ibidem). Il convient d'attirer votre attention sur le fait que les apôtres autour de Jésus-Christ étaient au nombre de douze, qu'aucun d'entre eux ne s'appelait Moïse, et que c'est Judas qui l'a trahi.

De plus, alors que vous avez soutenu que vous lisez la Bible, interrogé sur les deux parties de celle-ci, vous avez répondu que vous n'aviez pas vu qu'il y avait deux parties dans ce livre saint (ibidem) alors que la Bible est composée de l'Ancien Testament et du Nouveau Testament.

Quand il vous a été demandé quels sont les quatre évangiles, vous avez répondu que c'est quand Dieu a dit à Marie qu'elle allait avoir un enfant (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général du 8 avril 2011). Invité à expliquer si c'était ça que les quatre évangiles évoquaient pour vous (ibidem), vous avez déclaré que le Christ est le fils unique de Dieu, qu'il est né de la Vierge Marie, et qu'il était connu par le Saint Esprit. Rappelons que les évangiles sont des écrits qui relatent la vie et/ou le message de Jésus-Christ et que quatre sont reconnus comme canoniques par les principales églises chrétiennes: les évangiles dits selon Matthieu, Marc, Luc, et Jean.

Interrogé sur les fêtes religieuses importantes pour les chrétiens (ibidem), vous n'avez pas été capable d'en citer une seule.

Quand il vous a été demandé quels sont les sacrements dans la religion chrétienne (ibidem), vous avez soutenu qu'il y en a cinq alors qu'ils sont au nombre de sept. Invité à préciser quels sont ces sacrements (ibidem), vous avez répondu que le Christ était mort sur la croix avant de demander de préciser ce qu'il fallait entendre par "sacrement". Quand il vous a été rétorqué que le baptême était un des sacrements dans la religion chrétienne (ibidem), vous avez déclaré ignorer quels étaient les sacrements.

*Invité à expliquer qu'est-ce qui se passe quand on communie dans la religion chrétienne (ibidem), vous avez déclaré que quand on est baptisé, c'est fini avant de soutenir qu'on prie sans plus de précisions.*

*Invité à citer les dix commandements dans la religion chrétienne (ibidem), vous avez demandé qu'on vous en cite un à titre d'exemple. Lorsqu'un exemple vous a été donné avec "tu ne tueras point", vous avez répondu qu'il ne faut pas faire de mal, qu'il ne faut pas voler avant de soutenir que vous ne parveniez plus à vous concentrer.*

*Interrogé sur le pape actuel des chrétiens catholiques (cf. pages 8 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général du 8 avril 2011), vous avez répondu que vous connaissiez juste le curé Merzak, que vous étiez nouveau dans le christianisme (rappelons encore que vous seriez devenu chrétien en 2007), que vous étiez encore occupé à vous renseigner et que vous ignoriez donc beaucoup de choses, et que vous aurez peut-être la chance de tout apprendre en Belgique.*

*Par ailleurs, invité à citer la personne qui se trouve à la tête de l'église catholique en Algérie (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général du 8 avril 2011), vous avez certifié qu'il n'y a personne à la tête de l'église catholique en Algérie parce qu'il n'y a pas d'églises dans votre pays (cf. pages 5, 6 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général du 8 avril 2011). Or, les informations disponibles au Commissariat général (cf. le document joint au dossier) stipulent que Monseigneur Henri Teisser, ancien archevêque d'Alger, atteint par la limite d'âge, a été remplacé, en octobre 2008, à la tête de l'église catholique algérienne par Monseigneur Ghaleb Moussa Abdhalla Bader, de nationalité jordanienne. De plus, contrairement à ce que vous avez déclaré, il existe de nombreuses églises en Algérie, notamment à Alger, à Oran ou à Annaba (cf. les documents joints au dossier).*

*En outre, alors que vous avez déclaré que vous viviez dans la wilaya de Tizi Ouzou, interrogé sur ce qui est arrivé à l'église Tafat à Tizi Ouzou (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général du 8 avril 2011), vous avez affirmé que vous ne savez rien à ce sujet, qu'il n'y a pas de lieu de culte qui s'appelle comme cela, que Tafat est un nom de fille qui signifie la lumière. Or, des informations disponibles au Commissariat général stipulent qu'en janvier 2010, une villa utilisée comme lieu de culte par la communauté pentecôtiste Tafat (Lumière) à Tizi Ouzou a été saccagée et incendiée de nuit par un groupe d'individus étrangers au quartier. L'église Tafat, agréée par l'Etat, avait fait l'objet en novembre 2009 d'une notification de fermeture de la part de la wilaya au motif que les lieux - les garages d'une villa mal terminée située au bout d'une piste de 400 mètres, non loin de la cité Bekkar dans la vieille ville de Tizi Ouzou - n'étaient pas adaptés pour servir de lieux de culte. Déjà le 26 décembre, les fidèles avaient été empêchés de participer à leur office par une quinzaine d'individus venus des cités voisines pour sommer la communauté de cesser toute activité dans le quartier; l'affrontement avait été évité grâce à l'intervention des services de sécurité. Par conséquent, il n'est pas crédible qu'un chrétien vivant à Tizi Ouzou ne soit pas au courant de tels événements ayant touché sa communauté religieuse au sein de sa ville.*

*De surcroît, il convient également de souligner que vous avez soutenu que l'Etat algérien accepte plus les terroristes que les chrétiens, que la police pourrait vous tuer si elle savait que vous étiez chrétien, et que c'est interdit d'être chrétien en Algérie (cf. pages 2 et 3 du rapport d'audition du Commissariat général du 8 avril 2011). Or, contrairement à ce que vous avez déclaré, les informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent qu'à partir de 2006, les autorités algériennes ont décidé d'exercer un contrôle fort sur les cultes non musulmans par le biais de l'ordonnance précitée. La démarche s'inscrit en parallèle des mesures de contrôles prises par rapport aux mosquées et très probablement dans le souci du gouvernement en place de se positionner positivement par rapport aux voix islamistes du pays. Les autorités visent de façon spécifique les personnes et les groupes évangéliques suspectés de faire du prosélytisme (relevons à ce sujet que vous ne présentez pas ce profil étant donné que vous prétendez ne jamais avoir dit à personne que vous étiez devenu chrétien à l'exception de votre ami Elias et ne jamais avoir eu de problèmes avec vos autorités qui ignoraient votre conversion à la religion chrétienne). Les peines infligées sont des peines de prison avec sursis et des amendes, plus légères que ce qui est prescrit par la loi. Le nombre d'affaires en justice serait en diminution.*

*Dans ce contexte, malgré des difficultés pratiques réelles (insuffisance des lieux de culte reconnus, lourdeur et lenteur des procédures administratives, mauvaise volonté de certains fonctionnaires locaux, arrestation de personnes suspectées de prosélytisme) liées à l'ordonnance de 2006 et à la position minoritaire du christianisme au sein d'une population islamique, un chrétien peut continuer à vivre sa foi*

de manière discrète en Algérie, sans connaître de problème avec ses autorités. Il existe toujours des lieux de culte reconnus et accessibles, même si selon Mustapha Krim, président de l'Eglise Protestante Algérienne, ils sont insuffisants en nombre, ce qui place de nombreuses communautés protestantes dans une certaine précarité. En témoignent les problèmes récents qu'a connus l'assemblée Tafat à Tizi Ouzou. A cette église comme à d'autres, il a été demandé de suspendre le culte jusqu'à l'éventuelle attribution d'un « certificat de conformité » par la commission ad hoc. Plusieurs églises poursuivent malgré cela leur culte dans des lieux non autorisés sans connaître de problème particulier.

L'église catholique, traditionnellement présente auprès de la population algérienne sans pratiquer de prosélytisme, n'est pas considérée comme une menace par l'Etat algérien, mais subit indirectement les effets de l'ordonnance de 2006. Elle est surtout confrontée à des problèmes de délivrance de visas, notamment pour les jeunes religieux, appelés à remplacer l'ancienne génération. Elle s'en est plainte au Ministre algérien des Affaires religieuses, lequel a fait savoir que l'Etat algérien n'avait aucune intention de remettre en cause la présence de l'église catholique en Algérie. L'archevêque d'Alger a officiellement demandé au début de cette année une révision de la loi sur les cultes.

Tant l'église catholique que l'église protestante algérienne maintiennent pignon sur rue en Algérie; elles entretiennent des contacts avec le Ministre algérien des cultes, comme en témoigne l'organisation du colloque sur les cultes en janvier 2010 auquel les deux parties étaient conviées. Leurs représentants sont régulièrement sollicités par la presse nationale et ne connaissent pas de problème avec les autorités.

L'Algérie ne figure pas sur les listes des pays considérés par l'USCIRF ("US Commission on International Religious Freedom") comme particulièrement préoccupants quant au respect de la liberté de culte ("Countries of Particular Concern", "Watch List Countries", "Additional Countries Monitored").

Par conséquent, au vu de vos connaissances lacunaires et erronées sur des éléments essentiels de la religion chrétienne et de la situation de la communauté chrétienne en Algérie, il n'est plus permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations suivant lesquelles vous vous seriez converti à la religion chrétienne et aux problèmes que vous auriez rencontrés à cause de votre conversion à cette religion.

A ce sujet, il convient encore de relever que vous n'avez fourni aucun document attestant de votre conversion à la religion chrétienne et que vous avez déclaré ne pas avoir été baptisé alors que vous seriez devenu chrétien en 2007, éléments qui renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations suivant lesquelles vous seriez devenu chrétien. Interrogé sur ce dernier point (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général du 8 avril 2011), vous avez expliqué sans convaincre que l'occasion ne s'était pas encore présentée mais que quand elle se présentera, vous vous ferez baptiser.

En outre, il importe également de relever qu'il n'est pas crédible que des terroristes soient à votre recherche pour vous tuer parce que vous seriez devenu chrétien alors que vous avez déclaré que vous n'aviez dit à personne que vous vous étiez converti, excepté à votre ami Elias (cf. page 3 du rapport d'audition du Commissariat général du 8 avril 2011). Invité à expliquer de quelle manière les terroristes avaient appris que vous étiez devenu chrétien alors que vous ne l'aviez dit à personne, vous avez répondu sans convaincre que ce sont des Djinns (sic), qu'ils savent tout (ibidem). Vous avez ajouté que si vous rentrez chez vous, vous pouvez être vu parce que vous n'êtes pas invisible et qu'il en va de même quand vous vous rendez dans l'appartement qui est utilisé comme église (ibidem). De même, il est pour le moins étrange que les quatre terroristes qui étaient à votre recherche ne soient plus passés à votre domicile après leur unique visite alors que vous prétendez qu'ils voulaient vous tuer. Interrogé sur ce point (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général du 8 avril 2011), vous avez soutenu que vous étiez parti, que votre frère travaille et que donc, même s'ils sont revenus, vous ne le saurez pas et qu'ils doivent certainement savoir que vous n'êtes plus là parce qu'ils ne vous ont plus vu depuis un certain temps.

Enfin, à supposer les faits que vous invoquez avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, il convient de souligner que leur caractère local s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à la ville de Tizi Ouzou et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région d'Algérie. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général du 8 avril 2011 (cf. page 5 du rapport d'audition), vous vous êtes borné à déclarer que si vous aviez été ailleurs, loin de Tizi Ouzou et de Béjaïa, ça aurait été encore pire.

*Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.*

*De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Notons qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

*Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des Algériens depuis de nombreuses années.*

*La copie de votre passeport, la copie de votre permis international de conduire, et la copie de votre diplôme de kickboxing n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité et le fait que vous ayez suivi des cours de kickboxing ne sont aucunement remis en cause par la présente décision.*

*Quant aux deux articles concernant la situation des chrétiens en Algérie, ils ne sont pas pertinents étant donné que la crédibilité de vos déclarations concernant le fait que vous êtes devenu chrétien est totalement remise en cause et parce qu'ils font état de problèmes rencontrés par des chrétiens avec les autorités algériennes parce qu'ils étaient accusés de prosélytisme, activité à laquelle vous ne vous êtes pas livré sachant que vous avez soutenu que personne n'était au courant de votre conversion à la religion chrétienne parce que vous n'en parliez à personne à l'exception d'un ami chrétien. Vous avez d'ailleurs reconnu ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités algériennes en raison de votre conversion à la religion chrétienne (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général du 8 avril 2011). De plus, comme il est stipulé dans la présente décision (cf. supra), un chrétien peut vivre sa foi de manière discrète en Algérie, sans connaître de problème avec ses autorités, pour autant qu'il ne fasse pas du prosélytisme.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juin 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe de bonne administration et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments à la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou à tout le moins de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision.

### **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance la copie d'un article daté du 11 février 2008 tiré du site Internet [www.zenit.org](http://www.zenit.org) intitulé « Algérie : un prêtre catholique condamné pour avoir prié ».

Indépendamment de la question de savoir si cet article constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé « Subject Related Briefing – Algérie – Situation sécuritaire actuelle en Algérie » et daté du 14 juillet 2011.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ces rapports constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile après avoir jugé que les propos du requérant relatif à sa conversion au christianisme ne sont pas crédibles. Elle relève à cet effet d'importantes méconnaissances et lacunes de la religion chrétienne et de la situation des chrétiens en Algérie dans le chef du requérant. Par ailleurs, elle considère invraisemblable que des terroristes soient à sa recherche alors que sa conversion est secrète. En outre, elle souligne le caractère localisé des faits allégués et estime qu'il est dès lors loisible au requérant d'habiter une autre région d'Algérie. Enfin, elle rappelle que l'église catholique n'est pas considérée comme une menace par l'Etat Algérien si elle ne pratique pas de prosélytisme.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse purement objective sans tenir compte de la situation particulière du requérant. Elle soutient qu'il est un nouveau converti ce qui explique ses lacunes. Par ailleurs, eu égard aux questions posées au requérant, elle les considère trop complexes et elle rappelle que le requérant a cité le lieu où se tenaient les prières, le nom du prêtre, le jour de la messe et a récité deux prières. En outre, elle affirme que la partie défenderesse ne peut exiger d'un croyant qu'il dépose un document attestant de sa conversion. Elle soutient, enfin, que la tolérance affirmée à l'égard de la religion catholique n'est qu'une façade et étaye son argument d'un article concernant un prêtre condamné pour avoir prié.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les méconnaissances relatives au christianisme et le peu de probabilité que des terroristes soient à la recherche du requérant alors qu'il n'a dit à personne qu'il s'était converti, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise et considère que les motifs sont pertinents. Il estime en particulier que la conversion au christianisme telle qu'alléguée manque totalement de crédibilité. Partant, le requérant ne peut avoir fait l'objet de recherches de terroristes de ce fait. Pour autant que de besoin, l'invraisemblance des recherches menées par des « terroristes » ainsi que le caractère vague de la description de la manière dont les « terroristes » ont abordé le frère du requérant s'imposent à l'évidence.

4.6 Quant à l'article de presse issu de la consultation d'un site Internet et versé en annexe de la requête, le Conseil observe que cette pièce ne fait aucunement mention du requérant. L'absence de crédibilité du récit de conversion du requérant n'est ainsi aucunement mise en cause par ledit article.

4.7. Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays* ».

*d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 En termes de requête, la partie requérante soutient que le requérant appartient à une catégorie sociale vulnérable et susceptible de subir des persécutions ou des atteintes à ses droits fondamentaux. Par ailleurs, elle affirme que la communauté religieuse chrétienne est sujette à l'hostilité de la population et peut être considérée comme une minorité susceptible de persécutions ou d'atteintes aux droits fondamentaux.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil, n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

6.1 Au dispositif de sa requête introductive d'instance, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte administratif entrepris.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :



M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE